



## Sixième décision sur les demandes de qualité pour agir

### Introduction

1. La Commission a reçu une demande de qualité pour agir, déposée après le délai prévu, de la part du Congrès irano-canadien. Dans la présente décision, j'explique pourquoi j'exerce mon pouvoir discrétionnaire pour examiner sa demande et lui accorder la qualité pour agir.

### Contexte

2. Le 8 février 2024, dans une lettre envoyée à la Commission, le Congrès irano-canadien (« CIC ») a exprimé son désir de « participer à l'Enquête ». Le 9 février 2024, dans une deuxième lettre envoyée à la Commission, le CIC a présenté des observations concernant un acteur non étatique en particulier, suggérant que celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête de la part de la Commission.

3. La Commission a expliqué au CIC que, pour obtenir le statut de participant à l'Enquête, il devait d'abord déposer une demande de qualité pour agir.

4. Le 14 février 2024, le CIC a déposé une demande officielle de qualité pour agir. Il a par la suite clarifié certains éléments de sa demande en envoyant un courriel aux avocats de la Commission le 23 février 2024.

5. Dans sa demande, le CIC se décrit comme une organisation sans but lucratif, non partisane et non confessionnelle créée en 2007 et dont le mandat consiste à défendre les intérêts des Canadiens d'origine iranienne qui prônent les valeurs essentielles de

paix, de solidarité, de liberté, de justice et de transparence. Il dispose d'un conseil élu représentant des membres de l'ensemble du Canada. Le CIC déclare qu'il a l'habitude de soulever la question de l'ingérence étrangère provenant d'acteurs non étatiques dans les élections et les questions de politiques canadiennes.

6. Le CIC reconnaît avoir soumis sa demande après la date limite. Il explique avoir pris connaissance du processus de participation à l'Enquête seulement depuis peu.

7. Le CIC fait valoir qu'il a un intérêt direct et réel dans les travaux de la Commission. Il souligne qu'un sondage mené en décembre 2023 auprès de ses membres a révélé que plus de 80 % d'entre eux considéraient que l'une des priorités majeures de l'organisation était de faire en sorte que les politiciens canadiens rendent des comptes sur les lobbys auxquels ils sont affiliés. Il a présenté des observations concernant le lien entre l'ingérence étrangère dans les institutions démocratiques canadiennes et les activités de lobbying menées par des intervenants étrangers auprès des parlementaires.

8. Le CIC affirme qu'il peut apporter une contribution nécessaire aux travaux de la Commission. En particulier, il affirme pouvoir fournir des informations sur l'ingérence dans les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections fédérales, et relayer le point de vue de la diaspora irano-canadienne.

9. Le CIC reconnaît qu'une autre organisation de la diaspora irano-canadienne, le Collectif pour la justice en Iran (« CJI »), a qualité pour agir dans le cadre de l'Enquête. Le CIC ne remet pas en cause la participation du CJI à l'Enquête, mais il fait remarquer que son organisation existe depuis plus longtemps et que la CJI a demandé la qualité pour agir uniquement dans la phase relative aux politiques de la Commission. Le CIC fait valoir qu'il n'y aurait pas de double emploi à lui accorder la qualité pour agir, puisqu'il

cherche à participer à la phase factuelle de l'Enquête. Le CIC a ensuite précisé qu'il demandait la qualité pour agir à titre d'intervenant lors de la phase factuelle, et la qualité pour agir dans la phase relative aux politiques de l'Enquête.

## Décision

10. J'exercerai mon pouvoir discrétionnaire pour examiner la demande du CIC et lui accorder la qualité pour agir à titre d'intervenant lors de la phase factuelle et la qualité pour agir dans la phase relative aux politiques de l'Enquête.

11. La demande du CIC est arrivée extrêmement tardivement. Son explication pour ne pas avoir déposé sa demande plus tôt ne me convainc pas entièrement. Bien qu'il n'ait peut-être pas été informé du processus de dépôt des demandes avant le mois de février 2024, les participants potentiels sont tenus de faire preuve de diligence raisonnable en suivant les travaux de la Commission et en soumettant leurs demandes en temps voulu.

12. Cela dit, j'examinerai quand même la demande du CIC. La tardiveté de sa demande, à mon avis, ne portera pas préjudice à la Commission ou à d'autres participants. Un tel retard peut porter préjudice au CIC en limitant la mesure dans laquelle il peut participer utilement à la première phase de l'enquête factuelle. Néanmoins, cela ne constitue pas une raison pour ignorer sa demande. Il s'agit simplement de la conséquence inévitable de soumettre une demande aussi tardivement dans le processus.

13. En ce qui concerne la demande, sur le fond, je considère que le CIC fournit une assise solide pour se voir accorder la qualité pour agir à titre d'intervenant lors de la phase factuelle de l'Enquête et la qualité pour agir dans la phase relative aux politiques de

l'Enquête. J'ai exposé l'intérêt requis de cette forme de qualité pour agir dans ma *Décision sur les demandes de qualité pour agir*. À la lumière des renseignements qui m'ont été communiqués, je reconnais que le CIC a un intérêt suffisant dans les travaux de la Commission en raison de ses liens avec la diaspora iranienne et qu'il peut apporter une contribution nécessaire aux travaux de la Commission.

14. Je reconnais également que malgré la présence du CJI dans la phase relative aux politiques de l'Enquête, l'implication du CIC demeure justifiée. Le CIC a demandé la qualité pour agir lors de la phase factuelle de l'Enquête et a indiqué qu'il possédait des informations pertinentes sur l'ingérence étrangère dans les élections fédérales de 2019 et de 2021.

15. J'accorde donc au CIC la qualité pour agir à titre d'intervenant lors de la phase factuelle, et la qualité pour agir lors de la phase relative aux politiques de l'Enquête.

*Signé*

---

Commissaire Marie-Josée Hogue

Le 4 février 2024